



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Pourquoi la police a-t-elle volontairement nassé des enfants le 14 juin ?

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A la fin de la manifestation du 14 juin, la police a utilisé la contrainte de manière disproportionnée, ciblant des manifestantes, manifestants, organisateurs, organisatrices, la TAP (team auto-protection) de la manifestation, des touristes, des badauds, des seniors. Plus choquant encore, si cela est possible, elle a volontairement ciblé des enfants qui ont été retenus contre leur volonté sous les yeux mêmes de certains hauts gradés de la police qui ont laissé faire ou donné des ordres allant dans ce sens.

Certains enfants jouaient au ping-pong dans le parc au moment où la police les a violemment et hermétiquement enfermés à cet endroit, sans explications, sans aucuns soins pour nommer l'opération. Cette violence est inacceptable. Il est choquant que non seulement l'Etat ne le concède pas, mais cherche activement à minimiser les faits et sa responsabilité, donnant du crédit à celles et ceux qui pensent que la police ne reconnaît jamais ses erreurs, ni ses pratiques de violences systémiques. Pourtant toute profession doit avoir un regard critique sur ses propres pratiques afin de pouvoir évoluer, s'améliorer. La police n'échappe pas à cette règle et devrait être capable de le faire de manière publique, au risque, si elle y renonce, de profondément et durablement saper la confiance de la population envers l'institution qui ne peut se placer au-dessus des lois, ni travestir des faits pour couvrir ses pratiques.

Le porte-parole du département des institutions et du numérique (DIN) a faussement affirmé que des mineurs avaient été immédiatement relâchés par la police, ce que de nombreux témoins et médias sur place ont infirmé, se basant sur des éléments concrets. Le porte-parole de la police a lui affirmé dans l'émission Forum¹ que les enfants présents sur place n'auraient eu qu'à aller dans une rue adjacente, comme si cela leur aurait été possible... pour autant qu'ils aient entendu les sommations de la police. Pour ce porte-parole également, selon la même logique, il aurait suffi que les journalistes nassés se retirent afin de ne pas avoir à subir de privation de liberté. « A ce moment si l'on est journaliste c'est le moment de se retirer ». Ces propos sont extrêmement choquants et offensent notre démocratie, la liberté de la presse et d'information. Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain. Il y a un droit du public à connaître les faits et les opinions. De celui-ci découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes et engage leur recherche de la vérité². Que le porte-parole de la police annonce publiquement qu'il était de la responsabilité des journalistes de se retirer alors que des enfants étaient nassés est profondément inquiétant pour notre Etat de droit. Cela laisse entendre que la police genevoise a volontairement et consciemment nassé des enfants et volontairement et activement cherché à supprimer toute information à ce sujet. Enfin, toujours selon le porte-parole de la police, on comptait encore 1000 personnes vers 20h au parc Mont-Repos, la police organisant sa nasse pour y chercher 600 black blocs. Le porte-parole de la police affirme finalement que 549 contrôles d'identité ont été effectués pour seulement 28 personnes amenées au poste (il suffit pour cela de ne pas avoir de carte d'identité). Ce nombre se réduisant encore comme peau de chagrin à... trois personnes apparemment mises en cause pour des infractions mineures, mais peut-on encore croire sur parole celui qui la porte pour la police ?

C'est pourquoi le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien d'enfants ont été nassés par la police le 14 juin ?*
- 2. Quels étaient les reproches de la police envers ces enfants ?*

¹ www.rts.ch/audio-podcast/2026/audio/la-replique-policiere-lors-de-la-manifestation-anti-g7-etait-elle-proportionnee-interview-d-alexandre-brahier-29275500.html

² <https://presserat.ch/fr/journalistenkodex/erklaerungen/>

- 3. *Combien d'heures ces enfants sont-ils restés séparés de leurs représentants légaux, exposés à la violence de cette nasse policière ?*
- 4. *Quelles informations sont remontées, respectivement à la conseillère d'Etat, au procureur général, à la commandante de la police, indiquant que des enfants étaient nassés ?*
- 5. *Qui a donné l'ordre de nasser ces enfants ?*
- 6. *Quelles ont été les modalités d'identification de ces enfants ; ont-elles été validées par le procureur général ?*
- 7. *Quelles mesures ont été prises par la police pour assurer la sécurité émotionnelle et physique des enfants ?*
- 8. *Est-ce que ce sont bien les membres de la team d'auto-protection (TAP) du No G7 qui ont dû demander de faire sortir en priorité les enfants et les personnes vulnérables ? Sinon, quelles sont les décisions qui ont été prises pour les faire sortir en priorité, par qui, quand, et comment ceci a-t-il été communiqué aux enfants, parents, organisateurs et organisatrices ?*
- 9. *Combien de personnes, à ce stade, s'étant trouvées dans la nasse, ont des éléments judiciaires concrets qui leur sont reprochés ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sommet du G7 et manifestation

Garantir la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale et assurer la sécurité publique, qui constitue également une mission essentielle de l'Etat, place la police au cœur de ces 2 réalités. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions de la police doivent pouvoir être examinées dans leur contexte, avec leurs objectifs, leurs contraintes et leurs résultats, mais aussi, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ces raisons, une contextualisation s'avère nécessaire avant de donner réponse aux questions posées.

Un contexte exceptionnel

Le sommet du G7 organisé à Evian-les-Bains en juin 2026 constituait un événement international d'une ampleur exceptionnelle, avec des enjeux de sécurité importants pour la région lémanique et pour le territoire genevois. Dès l'annonce de la tenue du sommet, la Confédération, les cantons lémaniques et les autorités françaises ont mis en place un dispositif de

sécurité coordonné, notamment en raison des risques liés aux délégations, aux infrastructures critiques, aux menaces terroristes, ainsi qu'aux actions de contestation susceptibles de donner lieu à des blocages, des violences ou des déprédations. Dans ce contexte hautement sensible, la question de l'autorisation de la manifestation du 14 juin 2026 a fait l'objet de discussions approfondies. Alors que les possibilités de rassemblement en France étaient fortement contraintes, Genève est progressivement devenu le principal lieu de mobilisation contre le sommet. Le Conseil d'Etat a néanmoins fait le choix de permettre l'exercice du droit de manifester, dans le respect des conditions fixées par les autorités et dont la proportionnalité a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026 du 9 juin 2026). Cet arrêt illustre la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir concilier 2 exigences qui peuvent entrer en tension : permettre l'expression politique et la liberté de réunion, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

D'une manifestation plutôt bon enfant vers une situation d'émeute

Le cortège a débuté à 15 h 38. Environ 400 à 600 personnes identifiées comme appartenant à des groupes de type « black bloc » étaient présentes dans le cortège. Des actes de violence et des déprédations ont progressivement été constatés : jets de projectiles contre les forces de l'ordre, incendie d'un véhicule, dégradations de plusieurs établissements et attaques répétées contre le dispositif policier. Dans un premier temps, malgré ces incidents, la police a maintenu une posture exclusivement défensive et n'a pas procédé à la dissolution de la manifestation, la situation demeurant globalement maîtrisée. A partir de 17 h 45 toutefois, après que les groupes violents ont réussi à se munir de matériel dissimulé pour l'occasion ou pris ça et là, les violences se sont intensifiées. Dès 18 h, de nouvelles déprédations se sont intensifiées en plusieurs endroits et la police a été la cible de jets de projectiles et d'attaques physiques qui l'ont conduite à utiliser les moyens de contrainte défensifs : balles en caoutchouc, grenades lacrymogènes. Faisant face à plusieurs fronts et une intensité plus forte, le chef d'engagement a décidé de dissoudre la manifestation à 18 h 21, afin de faire cesser les violences, de protéger les personnes présentes et de garantir la sécurité de la population. Selon l'analyse opérationnelle établie, la situation était telle que les actes des auteurs de troubles constituaient une émeute au sens de l'article 260 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

La mise en place du dispositif de fixation temporaire

Dès la dissolution de la manifestation, la police a requis de l'organisatrice et de son service de sécurité qu'ils relayent l'information et facilitent le départ des familles notamment. Dans le même temps, les violences se sont poursuivies à plusieurs endroits et des groupes violents ont continué à se confronter aux forces de l'ordre dans le secteur. A 19 h 21, la police a commencé à mettre en place un dispositif de fixation temporaire (dit : « nasse »). Les personnes présentes aux alentours ont alors été sommées à plusieurs reprises de se disperser et de quitter les lieux. Ce dispositif avait pour objectifs opérationnels de limiter la dispersion des personnes commettant des violences, de procéder aux contrôles d'identité nécessaires, d'interpeller les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de recueillir des éléments utiles aux enquêtes. Le dispositif est devenu étanche à 21 h 29 et environ 400 personnes étaient retenues. A celles-ci sont venues s'ajouter environ 150 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du dispositif et n'ont pas obtempéré aux injonctions de la police de quitter les lieux. Après plusieurs sommations, la police a repoussé à l'intérieur de dispositif la foule qui ne s'est pas dispersée, et 549 personnes étaient retenues à 22 h 20. C'est à partir de ce moment que les infrastructures dédiées à l'identification des personnes ont pu être mises en place.

L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme déjà évoqué, après un objectif de maintien de l'ordre (sécurité de la manifestation, dissolution et dispersion) qui s'est achevé à 21 h 29, le dispositif de fixation temporaire s'est poursuivi dans un objectif d'enquête judiciaire (identifier, arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions). Les modalités des contrôles d'identité des personnes retenues dans le dispositif de fixation temporaire ont été soumises au procureur général qui les a validées.

Les questions relatives aux éventuelles infractions commises, aux comportements individuels, aux moyens employés, aux responsabilités éventuelles ou à la qualification juridique des faits relèvent de la procédure judiciaire. La direction de la procédure pénale est assurée par le Ministère public. Celui-ci est dès lors l'autorité compétente pour conduire l'enquête, apprécier les éléments recueillis et, lorsque les conditions légales sont réunies, décider des suites à donner à la procédure. Le Conseil d'Etat n'entend par conséquent pas se substituer à l'autorité judiciaire ni commenter une procédure pénale en cours.

Sur la base de ces précisions, le Conseil d'Etat vous communique la réponse suivante :

A notre connaissance, un enfant de 11 ans, accompagné de son père, se trouvait dans le dispositif. 26 autres personnes mineures adolescentes étaient également présentes. Toutes ont pu quitter en priorité le dispositif, à l'exception d'un jeune homme qui a été conduit en rétention.

Le contact vers 22 h 10 entre le chef d'engagement et l'organisatrice de la manifestation, présente dans le dispositif, visait entre autres à organiser la sortie prioritaire des personnes mineures ou vulnérables.

Cela étant, le département des institutions et du numérique (ci-après :département) a été saisi de 226 procédures. Certaines d'entre elles visent la prise de données signalétiques effectuée, d'autres le dispositif de maintien de l'ordre mis en place et son prolongement aux fins de l'enquête judiciaire et encore d'autres, les 2 aspects. Elles seront traitées par la commandante de la police, s'agissant de la prise de données, respectivement le département, s'agissant du dispositif de fixation temporaire, voire par les 2, sous réserve de la compétence du Ministère public. Ces procédures pouvant être déférées par-devant la justice pour évaluer le bien-fondé des actions de la police, le Conseil d'Etat n'entend pas se substituer à cette dernière et ne les commentera dès lors pas.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD